

**CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS****ARRÊT**

n° 26.565 du 28 avril 2009  
dans l'affaire 32.058/ V

En cause :

1. [REDACTED]
2. [REDACTED]

Ayant élu domicile chez : Me M. MANDELBLAT  
Bd A. Reyers 41 bte 8  
1030 BRUXELLES

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

**LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS.**

Vu la requête introduite le 2 octobre 2008 par [REDACTED], qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision ([REDACTED]) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 15 septembre 2008 et par [REDACTED], qui déclare être de nationalité bosniaque, contre la décision ([REDACTED]) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 15 septembre 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») ;

Vu le dossier administratif ;

Vu les notes d'observation ;

Vu l'ordonnance du 6 février 2009 convoquant les parties à l'audience du 5 mars 2009 ;

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. MANDELBLAT, avocat, et M. C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. L'acte attaqué**

- 1.1 Le recours est dirigé, d'une part, contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise à l'encontre du premier requérant et qui est motivée comme suit :

«Le 7 décembre 2007, de 9h10 à 11h35, vous avez été entendu au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, assisté par un interprète maîtrisant le serbo-croate. Votre avocat, Maître Perrier loco Copinschi, était présent durant toute la durée de l'audition.

## A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité serbe, d'origine ethnique goranie (slave musulman), et issu de la commune de Prizren au Kosovo. Le 1er mars 2007, vous auriez gagné la Belgique, accompagné par votre épouse, [REDACTED]. Vous avez introduit une demande d'asile le jour même, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

En mai 2006, votre père aurait reçu la visite d'un Albanais du nom de [J.] qui posséderait de nombreuses boulangeries en Serbie. En effet, cette personne aurait acheté la maison mitoyenne à celle de votre père, dans le but d'en faire un commerce. Toutefois, il ne pourrait pas réaliser ses projets sans avoir acheté la maison de votre père. Il aurait proposé à votre père 50 000 euros pour la maison. Votre père lui aurait répondu qu'il ne voulait pas vendre, et en tout cas pas à ce prix-là. [J.] l'aurait alors menacé pour qu'il accepte de vendre, mais votre père aurait refusé.

En juillet 2006, vous seriez revenu d'Irak où vous travaillez pour une compagnie américaine. Vous vous seriez rendu à Sarajevo, où séjournent votre femme et votre enfant et vous auriez ensuite téléphoné à votre père à Prizren. Ce dernier vous aurait informé qu'il avait des problèmes. Vous seriez donc allé rejoindre votre famille sur place. Votre père vous aurait raconté la visite de [J.] et le fait qu'il recevait depuis lors des appels anonymes, et ce tous les soirs vers minuit ou une heure du matin. Vous auriez répondu vous-même aux appels et essayé de régler ces problèmes, mais les menaces continuaient et [J.] était introuvable.

Un ou deux mois plus tard, soit vers août ou septembre, le contenu des appels aurait changé : on vous menaçait directement, vous et votre famille à Sarajevo. Vous auriez pris peur et vous vous seriez rendu sur place pour y déménager votre femme et votre enfant. Après une dizaine de jours, vous seriez revenu à Prizren. Sur place, rien n'avait changé et les menaces continuaient. Ne vous sentant plus en sécurité, vous seriez allé vous réfugier à Brod (commune de Dragash/Sharri), dans la maison de votre grand-père.

Le 8 décembre 2006, vous vous seriez rendu au marché pour acheter des vêtements. Là, vous auriez croisé [Q.], un Albanais que vous connaissez de Prizren. Il vous aurait emmené discuter dans un bâtiment proche car il faisait froid. Une fois à l'intérieur, deux personnes se seraient approchées et vous auriez reçu un coup de point dans le ventre. Ils vous auraient tabassé et insultés, en vous disant de vendre la maison. [Q.] aurait sorti un revolver et vous aurait frappé à l'aide de celui-ci. [Q.] vous aurait ensuite menacé de mort. Puis, ils seraient partis, vous laissant dans un bain de sang. Vous seriez sorti du bâtiment après leur départ et vous auriez pris un taxi jusque Brod. Le lendemain, un ami, [Z. P.], vous aurait conduit chez le médecin.

Votre père serait venu vous rendre visite régulièrement, alors que vous étiez en convalescence à Brod. Il aurait ensuite décidé que vous deviez fuir. Début janvier, [Z. P.] vous aurait trouvé un passeur et le 14 janvier vous seriez parti vers Sarajevo pour y rejoindre votre famille. Vous seriez resté là durant plus d'un mois. Le 26 février, vous auriez pris un combi pour la Belgique, où vous seriez arrivé le 1er mars.

## B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, relevons que vous n'avez entrepris aucune démarche auprès de vos autorités nationales pour y trouver une protection ou y déposer une plainte. Ainsi, vous n'avez pas enregistré de plainte concernant les menaces téléphoniques dont vous avez été victime (page 7 du rapport d'audition), ni concernant votre passage à tabac par trois albanais en décembre 2006 (page 10 du rapport d'audition). Convie à vous expliquer sur ce point, vous restez vague et affirmez que ces démarches envers la police auraient été inutile (pages 7 et 10 du rapport d'audition). Vous auriez également craint que suite à l'introduction d'une plainte, la maison de votre père ne soit clôturée (page 10 du rapport

d'audition). Notons que vos explications ne sont pas en mesure de justifier une telle passivité. En effet, rappelons que la protection internationale offerte par la convention de Genève et/ou la protection subsidiaire, est auxiliaire à celle disponible dans le pays d'origine d'un demandeur d'asile. Par conséquent, un candidat réfugié se doit d'avoir épuisé les moyens de protection disponibles dans le pays dont il est ressortissant, ou à défaut de démontrer l'impossibilité pour lui d'accéder à ces moyens, ce qui nullement le cas en l'espèce, au vu du caractère vague de vos déclarations. Dès lors, une telle passivité dans votre chef n'est pas compatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

En outre, d'après les informations objectives disponibles au Commissariat Général (copie jointe au dossier administratif), la situation sécuritaire actuelle de la minorité goranie du Kosovo est stable et évolue positivement. Ainsi, depuis juillet 2001 – exception faite d'un événement sporadique en mai 2003 –, aucun incident à motif ethnique, impliquant des goranis, n'a été rapporté ; ce qui jette le doute quant à la crédibilité des allégations à la base de votre récit d'asile. Quoiqu'il en soit, rien dans votre dossier administratif ne permet d'affirmer que votre origine ethnique goranie puisse être un obstacle pour requérir la protection des autorités présentes au Kosovo en cas de retour. Par contre, et d'après nos informations objectives (copie versée au dossier administratif), il apparaît que, les autorités nationales et internationales présentes dans votre pays d'origine – KPS (Kosovo Police Service), KFOR (Force de l'OTAN pour le Kosovo), UNMIK Police (Police de la Mission des Nations Unies pour le Kosovo) – sont en mesure, et ont la volonté, de fournir une protection raisonnable, au sens de l'article 48/5 de la Loi des étrangers, à votre groupe ethnique. Remarquons, par ailleurs, qu'une représentation effective de personnes d'origine goranie est assurée au sein des institutions kosovares (administration, police et tribunaux) de la région de Dragash – dont vous êtes ressortissant. Pour conclure, soulignons encore que la liberté de mouvement des citoyens kosovares d'origine goranie est totale, que ce soit dans la municipalité de Dragash ou dans l'ensemble du Kosovo. Dès lors, et au vu de ces constats, il n'y a aucune raison de penser que la protection des autorités kosovares ne vous soit pas accessible.

De même, le fait que votre soeur [REDACTED] et son mari [REDACTED] aient été reconnus réfugiés en 2002, ne suffit pas à vous voir attribuer cette qualité. En effet, ces derniers ont été reconnus sur base des éléments propres à leur dossier administratif.

Dans ces conditions, vos cartes d'identités serbes et kosovares, vos permis de conduire serbes et kosovares et votre laissez passer irakien, ne sont pas en mesure de rétablir la crédibilité de l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécutions et/ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. En effet, ces documents n'ont pas de rapport direct avec les persécutions ou les craintes alléguées. Quant à l'attestation du docteur [B.] (directeur du centre de médecine familiale de Dragash), assurant que vous avez été battu par des inconnus et soigné à Dragash, elle ne peut rétablir la crédibilité de votre crainte de subir des persécutions et/ou des atteintes graves ; en effet, elle ne démontre nullement que la protection des autorités présentes dans votre pays d'origine, vous était – ou vous serait – inaccessible. S'agissant de l'attestation du Parti Démocratique Vatan de Dragash (DSV), qui affirme et certifie que vous êtes d'origine ethnique goranie et que votre sécurité n'est pas assurée en cas de retour, elle n'est pas en mesure de remettre en cause la présente décision. En effet, ce document vous ayant été fourni par une association de défense des intérêts de la communauté slave musulmane du Kosovo, il ne peut être considéré comme une pièce d'une nature objective, et partant, aucune force probante ne peut lui être attribuée.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

- 1.2 Le recours est dirigé, d'autre part, contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise à l'encontre de la seconde requérante et qui est motivée comme suit :

« Le 7 décembre 2007, de 11h40 à 12h35, vous avez été entendue au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides, assistée par un interprète maîtrisant le serbo-croate. Votre avocat, Maître Perrier loco Copinschi, était présent durant toute la durée de l'audition.

#### A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité bosnienne, d'origine ethnique bosniaque (slave musulmane) et issue d'Okrugla, commune de Višegrad en Republika Srpska, Etat de Bosnie-Herzégovine. Le 1er mars 2007, vous auriez gagné la Belgique en compagnie de votre époux, [REDACTED] et de votre fille [REDACTED]. Vous avez introduit une demande d'asile le jour même, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

En 1992, à cause du conflit armé en Bosnie-Herzégovine, vous vous seriez réfugiée au Kosovo. En mars 1993, vous auriez rencontré votre mari actuel, avec qui vous vous seriez marié en septembre de la même année. Vous auriez vécu au Kosovo jusqu'en 1995, puis, vous auriez gagné l'Allemagne avec votre époux. Vous y auriez obtenu un titre de séjour en tant que personne déplacée et vous y auriez vécu jusqu'en 1998. Votre fille [REDACTED] serait née en Allemagne le 5 août 1995.

En février 1998, vous seriez retournée avec votre enfant en Bosnie-Herzégovine et vous vous seriez établie à Sarajevo, en fédération croato-musulmane. Quant à votre mari, il serait retourné au Kosovo. En 1999, vous l'auriez rejoint à Dragash. Là bas, vous n'auriez pas vécu tranquillement : votre mari recevait des appels téléphoniques menaçants. Vous auriez donc décidé, en 2000, de retourner vivre à Sarajevo avec votre fille.

En 2006, votre mari serait rentré d'Irak, où il avait travaillé pour l'armée américaine. Vous auriez alors appris que son père avait des problèmes avec un Albanais de Dragash. En fait, cette personne, qui possédait des boulangeries en Serbie, désirait acheter la maison de votre beau-père pour un prix en dessous de sa valeur réelle. Votre beau-père aurait refusé les offres de cet Albanais et depuis, il aurait reçu des menaces de mort.

En septembre 2006, votre mari qui vous avait averti du fait que vous couriez un danger à Sarajevo, serait venu vous déménager. Il serait resté 15 jours, avant de retourner au Kosovo. En décembre 2006, votre époux vous aurait téléphoné pour vous dire qu'il se trouvait à Brod, suite à des problèmes sérieux qu'il avait rencontrés. Il vous aurait prévenu qu'il comptait passer à Sarajevo rapidement et qu'il cherchait un passeur.

Le 15 janvier 2007, votre mari serait arrivé à Sarajevo et le 26 février, vous auriez quitté la Bosnie ensemble pour gagner la Belgique.

#### B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits semblables à ceux de votre époux, [REDACTED] (pages 3 et 4 du rapport d'audition). D'ailleurs, vous avez déclaré, à plusieurs reprises, que vous n'aviez pas connu de problèmes personnels et que vous liez votre demande d'asile à celle de votre mari (page 5 du rapport d'audition et audition du 5 mars 2007 à l'Office des étrangers, page 20). Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié, en arguant, entre autre, de la possibilité pour ce dernier de requérir l'aide et la protection des autorités présentes au Kosovo en cas de retour et d'une passivité incompatible avec l'existence dans son chef d'une crainte de subir des persécutions et/ou des atteintes graves. Dès lors, et pour les mêmes raisons, une décision analogue doit être prise envers vous.

Ensuite, remarquons que vous n'invoquez pas d'élément concret en mesure d'appuyer l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution et/ou d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine, la Bosnie-Herzégovine. Ainsi, interrogée à ce sujet, vous alléguiez qu'il n'y a pas de Droits de l'Homme en Republika Srpska, votre région d'origine (page finale du rapport d'audition). Soulignons toutefois que, bien qu'originaire d'Okrugla en Republika Srpska, vous déclarez avoir résidé, de 1998 à 1999 et de 2000 à 2007, à Sarajevo (pages 1 à 4 du rapport d'audition) ; ville sise en fédération croato-musulmane de Bosnie-Herzégovine. Dès lors, rien n'indique qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous ne pourriez à nouveau vous établir à Sarajevo. Signalons, par ailleurs que vous avez déclaré, lors de votre audition à l'Office des étrangers du 5 mars 2007, que vous n'aviez jamais rencontré de problèmes personnels ni avec vos autorités nationales, ni avec des tiers sur le territoire de Bosnie-Herzégovine (audition du 5 mars 2007 à l'Office des étrangers, page 20). Dès lors, et en raison de la possibilité de vous établir en fédération croato-musulmane, relevons que, rien dans votre dossier administratif ne vient étayer l'existence d'une crainte fondée de persécution et/ou d'atteintes graves dans votre chef, en cas de retour dans votre pays d'origine, la Bosnie-Herzégovine.

Dans ces conditions, votre carte d'identité bosnienne, vos carnets de réfugiée bosnienne au Kosovo, vos actes de naissance et de nationalité bosniens, les actes de naissance bosnien et allemand de votre fille [REDACTED], son carnet scolaire et son acte de nationalité bosniens, ainsi que l'acte de naissance belge de votre fille [REDACTED], ne peuvent rétablir la crédibilité de l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou des atteintes graves ; en effet, ces documents n'ont pas de lien direct avec les persécutions ou les craintes alléguées.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## 2. La requête

- 2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup> A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi et du principe de précaution et de minutie.
- 2.3. Elle conteste la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. S'agissant des documents, elle note que la crédibilité du récit des requérants n'a pas été mise en doute et que dès lors ils ne peuvent être écartés au motif qu'ils n'en rétablissent pas la crédibilité. Elle souligne que l'attestation du docteur B., qui porte sur la situation vécue concrètement et individuellement par le requérant, ne pouvait en aucune manière être contredite par des arguments d'ordre purement général ; qu'en écartant l'attestation du parti démocratique Vatan de Dragash, au motif qu'elle émane d'une association de défense des intérêts de la communauté slave musulmane du Kosovo, le Commissaire général fait un procès d'intention déloyal. S'agissant de la situation sécuritaire des Gorani à Dragash, la partie requérante relève que le rapport établi par le CEDOCA est plus nuancé que ne le laisse entendre la décision ; qu'en effet, le document se réfère au rapport du 22 juillet 2008 de l'UK Home Office qui fait état de violentes attaques, de harcèlements et de discriminations à l'encontre de Gorani en raison de l'amalgame, dont ils souffrent ou ont souffert, avec les Serbes dont ils utilisent la langue ; qu'il mentionne que la déclaration d'indépendance du Kosovo n'a pas amélioré la condition des Gorani, que leurs problèmes persistent et que leurs maisons sont usurpées par les Albanais ; qu'il signale que malgré une amélioration

après 2001, il y a encore des incidents tels que l'attentat à l'explosif du 2 janvier 2008 contre une banque serbe à Dragash ; que par conséquent, les informations émanant du Commissaire général doivent être considérées « avec distance et avec objectivité ». Concernant le motif relatif à l'absence de démarche auprès des autorités nationales, la partie requérante observe, d'une part, que le rapport d'audition est illisible et qu'il est par conséquent difficile d'en vérifier la pertinence et, d'autre part, que l'absence de plainte ne constitue pas nécessairement un motif de refus d'accorder le statut de réfugié, dès lors qu'il paraît plausible, comme en l'espèce, que cette démarche aurait été vaine.

- 2.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de déclarer le recours des requérants recevable et fondé, de réformer les décisions litigieuses et de reconnaître aux requérants la qualité de réfugiés, ou, à défaut, de leur accorder le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle prie le Conseil d'annuler les décisions litigieuses et de renvoyer les demandes au Commissariat général afin de réécrire de manière lisible les notes d'audition du 7 décembre 2007.

### 3. Discussion

#### 3.1 Examen des faits de la cause

- 3.1.1 A titre liminaire, le Conseil observe que les deux parties s'accordent à considérer, d'une part, que le premier requérant est d'origine gorane et de nationalité kosovare ou, à tout le moins, que son dernier pays de résidence est le Kosovo et, d'autre part, que la seconde requérante est de nationalité et d'origine bosniaque.
- 3.1.2 Les requérants forment par conséquent un couple mixte et il ressort des pièces du dossier que, bien qu'ils soient mariés depuis 1993 et qu'ils aient deux enfants communs, les conflits qui ont déchiré l'ex-Yougoslavie depuis 1992 les ont empêchés de s'établir ensemble dans aucun des Etats qui ont succédé à ce pays. Or curieusement, le résumé des faits de la décision prise à l'encontre du premier requérant ne mentionne aucun événement antérieur à 2006, la partie défenderesse se bornant à analyser les derniers faits de persécution invoqués, à savoir les intimidations dont il dit avoir été victime en 2006 dans le cadre d'un conflit foncier l'opposant à des albanophones. Seule la décision de la seconde requérante mentionne les difficultés antérieures vécues par le couple, encore que de façon incomplète. Or la décision de refus prise à l'égard de cette dernière renvoie aux motifs de la décision prise à l'égard de son mari.
- 3.1.3 En ne prenant en considération que les derniers événements invoqués par le requérant, la partie défenderesse méconnaît la portée de la définition d'une persécution énoncée dans le second paragraphe de l'article 48/3 de la loi, et particulièrement son point b aux termes duquel les actes de persécution peuvent « § 2. [...] ; ou b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a) ».
- 3.1.4 Le Conseil estime pour cette raison utile de rappeler les antécédents de la cause. En dépit du caractère difficilement lisible des rapports d'audition, le Conseil estime qu'il ressort à suffisance de l'ensemble des pièces du dossier que la demande des requérants est basée sur les faits suivants. La guerre qui a déchiré la Bosnie à partir de 1992 a contraint la seconde requérante, à fuir sa région d'origine, l'actuelle Republica Srpska, pour se réfugier au Kosovo. Elle y a rencontré le premier requérant. Ils se sont mariés en 1993. Au Kosovo, les requérants ont été confrontés à l'hostilité des Serbes et ont été contraints de fuir pour l'Allemagne en 1995. Ils y ont obtenu un titre de séjour en tant que personnes déplacées et y ont vécu jusqu'en février 1998. A cette date, la seconde requérante, accompagnée du premier enfant

du couple, né en Allemagne, est retournée en Bosnie, non dans sa région d'origine mais à Sarajevo. Le premier requérant est quant à lui retourné à Dragash, sa ville d'origine au Kosovo. En 1999, la seconde requérante, accompagnée de leur enfant, a tenté de s'installer avec son mari à Dragash mais y a été confrontée à l'hostilité de la population albanophone en raison de sa nationalité bosniaque et de son absence de maîtrise de la langue albanaise. Elle est pour cette raison revenue à Sarajevo avec leur enfant. En 2001 et 2002, le premier requérant a eu l'opportunité de rejoindre son épouse à Sarajevo et d'y travailler pour l'Otan. De 2002 à 2004, il est retourné au Kosovo où il a à nouveau travaillé pour l'Otan. Il a ensuite travaillé pendant une année en Irak, en qualité de civil, pour l'armée américaine. En 2006, après son retour au Kosovo, il y a été victime d'intimidations de la part d'albanophones tentant de s'appropriier un immeuble appartenant à son père. En 2007, les requérants ont eu une seconde fille, née en Belgique.

- 3.1.5 Le Conseil observe que la réalité de ces faits n'est pas contestée par la partie défenderesse et que les requérants apportent des documents de nature à établir leur identité, leur nationalité, ainsi que celles de leurs enfants, le statut de réfugiée de la seconde requérante au Kosovo en 1992, l'emploi de civil auprès de l'armée américaine occupé par le premier requérant en 2005, et enfin, l'agression dont ce dernier a été victime en 2006. La partie défenderesse ne relève aucune anomalie ou lacune dans les déclarations des requérants et, pour sa part, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, aucune raison de douter de leur bonne foi. Le Conseil estime par conséquent qu'il y a lieu de tenir les faits précités pour établis.

### 3.2 Examen de la demande du premier requérant

- 3.2.1 La crainte du premier requérant doit être examinée à l'égard du Kosovo, dernier pays où il a résidé et dont les parties semblent considérer qu'il a la nationalité.
- 3.2.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée Convention de Genève]* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».
- 3.2.3 L'acte attaqué ne contient aucune mention relative aux difficultés rencontrées par le requérant et ses proches avant 2006 et est exclusivement fondé sur le reproche fait au requérant de n'avoir pas établi qu'il lui serait impossible d'obtenir la protection de ses autorités nationales et des autorités internationales présentes au Kosovo contre les auteurs des menaces et agressions dont il dit avoir été victime en 2006.
- 3.2.4 La partie défenderesse semble en effet déduire des informations objectives qu'elle produit que le requérant pourrait éviter d'être soumis à de nouvelles persécutions en sollicitant la protection de ses autorités nationales, lesquelles garantissent la sécurité de la minorité gorane. Le Conseil n'est pas convaincu par cette motivation.
- 3.2.5 La notion de protection à mettre en œuvre dans le cadre de la procédure d'asile est précisée à l'article 48/5 de la loi, lequel est rédigé comme suit :

« § 1<sup>er</sup> Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'Etat;

- b) *des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;*
- c) *des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.*

*§ 2. La protection peut être accordée par :*

- a) *l'Etat, ou*
- b) *des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.*

*La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »*

- 3.2.6 Dans la mesure où le requérant allègue une persécution ou une atteinte grave du fait d'un acteur non étatique et que le nouvel Etat kosovar contrôle, avec l'aide d'organisations internationales, l'ensemble de son territoire, la question qui se pose est de savoir si la partie requérante peut démontrer que l'Etat et les organisations qui l'assistent ne peuvent ou ne veulent pas lui accorder une protection au sens défini ci-dessus.
- 3.2.7 A la lecture de l'ensemble des pièces du dossier de procédure, le Conseil observe que le nouvel Etat kosovar s'efforce, certes, de se doter d'institutions susceptibles d'offrir une protection à ses ressortissants, mais il n'est pas convaincu que, dans les circonstances particulières de l'espèce, ces institutions soient réellement en mesure de protéger le requérant. À l'instar de la partie requérante dans sa requête, le Conseil remarque que le document intitulé « *Subject related briefing. De Gorani en de veiligheidsituatie in Dragash / Dragaš* », établi par le Centre de documentation du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et mis à jour le 18 août 2008, propose une lecture plus nuancée de la situation sécuritaire de l'ethnie gorane que ne le suggère la décision. À propos de ce rapport, le Conseil fait siennes les observations exposées dans la requête. Ainsi, il constate que le document s'appuie notamment sur un rapport du ministère de l'Intérieur du Royaume Uni (UK Home Office) publié le 22 juillet 2008, lequel fait état de violentes attaques, de harcèlements et de discriminations à l'encontre de Gorani en raison de l'amalgame dont ils souffrent ou ont souffert, avec les Serbes dont ils utilisent la langue ; que le même document mentionne que la déclaration d'indépendance du Kosovo n'a pas amélioré la condition des Gorani, que leurs problèmes persistent ; que leurs maisons sont usurpées par les Albanais et que malgré une amélioration de la situation depuis 2001, il subsiste des incidents tels que l'attentat à la bombe du 2 janvier 2008 contre une banque serbe à Dragash.
- 3.2.8 Le Conseil estime en outre que la partie défenderesse ne pouvait analyser la crainte du requérant sans prendre en considération l'ensemble des difficultés rencontrées par ce dernier. Il rappelle qu'en raison également de l'hostilité des albanophones de sa région à l'égard des minorités, son épouse et ses enfants n'ont pas pu s'établir à ses côtés au Kosovo et qu'à l'époque de la dernière agression dont il a été victime, il était toujours contraint de vivre séparé de sa famille proche. Le Conseil estime pour sa part pouvoir déduire de l'ensemble du récit du requérant que les agressions survenues en 2006 s'ajoutent à une succession d'événements contribuant à justifier son manque de confiance à l'égard de ses autorités nationales et à expliquer que la vie au Kosovo lui soit devenue insupportable.

- 3.2.9 Au vu de ce qui précède, le Conseil tient les persécutions alléguées pour établies et estime qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé de la crainte du requérant de ne pas pouvoir obtenir une protection adéquate auprès des institutions de son pays pour justifier que le doute lui profite. Le Conseil ne peut en effet exclure qu'en cas de retour dans son pays, il soit exposé à de nouvelles persécutions en raison de son origine ethnique gorane. Partant, le Conseil juge que la crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté en raison de sa nationalité, au sens « [d']appartenance à un groupe soudé par son identité culturelle, ethnique ou linguistique, par ses origines géographiques ou politiques communes, ou par sa relation avec la population d'un autre Etat » (article 48/3, §4, c) de la loi du 15 décembre 1980).
- 3.2.10 Il convient dès lors de réformer la décision attaquée et de reconnaître au premier requérant la qualité de réfugié au sens de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.
- 3.3 Examen de la demande de la seconde requérante**
- 3.3.1 La crainte de la seconde requérante doit être examinée à l'égard de la Bosnie Herzégovine, dernier pays où elle a résidé et dont elle a la nationalité.
- 3.3.2 La décision prise à l'égard de la seconde requérante est essentiellement motivée par référence à celle prise à l'égard du premier requérant. La partie défenderesse y souligne en outre que la requérante n'invoque aucune crainte vis-à-vis de ses autorités nationales.
- 3.3.3 Le Conseil observe que le renvoi aux motifs de la décision prise à l'égard du premier requérant n'est en l'espèce pas pertinent dès lors que la crainte de ce dernier s'analyse à l'égard des autorités kosovares et que celle de la requérante doit être examinée au regard de la Bosnie Herzégovine.
- 3.3.4 Quant aux motifs relatifs à l'absence de crainte invoquée à l'égard des autorités bosniaques, le Conseil n'est pas en mesure d'en examiner la pertinence. Il ressort de la lecture conjointe des rapports des auditions des requérants à l'Office des étrangers qu'en raison de la mixité de leur couple, il leur est impossible de vivre ensemble dans aucun des nouveaux Etats dont ils sont ressortissants. Dans l'état du dossier administratif, le Conseil n'est toutefois pas en mesure d'apprécier si l'impossibilité pour la requérante de vivre avec son mari et père de ses enfants en Bosnie Herzégovine est établie et si, dans les circonstances particulières de la cause, les obstacles mis à la réunification de leur famille dans ce pays constituent une persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève. Le rapport de l'audition de la seconde requérante au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, et en particulier les pages 3 et 4 auxquelles la décision attaquée renvoie, est en effet difficilement lisible. Ce rapport est par ailleurs étonnamment court.
- 3.3.5 Il résulte de ce qui précède qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.
- 3.3.6 Le Conseil n'a toutefois pas de compétence pour y procéder lui-même. Conformément à 39/2 §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>e</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il y a par conséquent lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général prenne les mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans la présente décision.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié est reconnue à [REDACTED] premier requérant.

**Article 2.**

La décision [REDACTED] du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 15 septembre 2008 à l'égard de [REDACTED] est annulée.

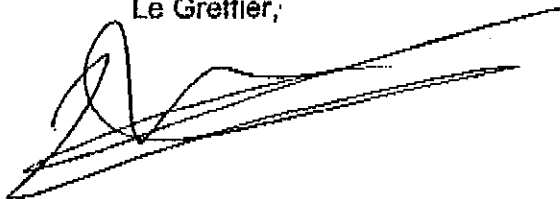
**Article 3.**

Concernant [REDACTED], l'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le vingt-huit avril deux mille neuf par :

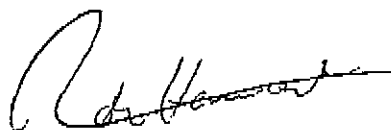
Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE      juge au contentieux des étrangers,  
M. J. MALENGREAU                              greffier assumé.

Le Greffier;



J. MALENGREAU

Le Président,



M. de HEMRICOURT de GRUNNE.